



COMMISSION DEPARTEMENTALE REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Section LITIGES

PROCÈS VERBAL

Réunion par téléconsultation du 16 Avril 2026 - PV N°26

PRÉSENTS : et MM. BOISSEAU Serge, CLOFF Jean Robert (président), DUMAS Jacques (secrétaire), LAMBERT Jean Pierre et MARLY Didier.

EXCUSÉS : Mme VIGIER Natacha et MM. CHARTRAIN Thierry et GRAULIERE Pascal.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée ou courrier électronique. Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et Challenges (Article 35 des R.P. du District).

Dossier N°45/2025-2026 : Match n° 54056166 du 12/04/2026 - Pays Beaumontois Fc 2 - Meyrals 1
Départemental 4 Addis - Poule C

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,
La Commission,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le capitaine de l'équipe de MEYRALS 1 sur la FMI du match en litige en ces termes :

« Je soussigné(e) LAMAZE JULIEN licence n° 319222502 Capitaine du club U.S. LES COQUELICOTS DE MEYRALS formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club F. C. PAYS BEAUMONTOIS, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus **de 3 joueurs ayant joué plus de 7 matchs** avec une équipe supérieure du club F. C. PAYS BEAUMONTOIS.»

Considérant le courriel adressé par le club de MEYRALS depuis sa boîte mail officielle en date du dimanche 12/4/2026 à 20:05 en ces termes :

«Objet : Confirmation Réserves match n°54056166 PAYS BEAUMONTOIS FC 2 contre MEYRALS 1
Bonsoir, Nous vous confirmons les 2 réserves d'avant match sur l'ensemble de l'équipe de PAYS BEAUMONTOIS 2
Je soussigné(e) LAMAZE JULIEN licence n° 319222502 Capitaine du club MEYRALS formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club PAYS BEAUMONTOIS 2 pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 7 matchs avec une équipe supérieure du club PAYS BEAUMONTOIS. Merci d'en prendre bonne note. Cordialement. Jf duchier.
Secrétaire us les coquelicots »

Sur la forme :

Considérant l'article 142.5 des règlements généraux de la FFF :



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire **mentionner le grief précis opposé à l'adversaire**, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.

Considérant les dispositions de l'article 30 alinéa 1 des Règlements particuliers du District Dordogne Périgord :

« **Article 30 - Participation aux rencontres**

JOUEURS D'ÉQUIPES SUPÉRIEURES INCORPORES EN ÉQUIPES INFÉRIEURES

(Application aux compétitions du **District à 11** et 8 joueurs et Futsal uniquement, des articles 166 à 168 des Règlements Généraux de la F.F.F.) .../...

1. À tout moment de la compétition, une équipe réserve ne pourra aligner **qu'un maximum de 3 joueurs ayant disputé plus de 7 rencontres ou plus de championnat** avec la ou les équipes supérieures de club (évoluant dans des poules de 6 à 12 en championnat de Ligue ou de District). **Dans le cas où la ou les équipes supérieures évoluent dans des poules de 13 ou 14 équipes (Ligue ou District), le nombre de match sera porté à 9.** Ce règlement est applicable si l'équipe ou les équipes supérieures jouent ou ne jouent pas ce même jour. L'infraction sera sanctionnée par le match perdu sur réclamation de l'adversaire. »

Considérant que l'équipe supérieure de F. C. PAYS BEAUMONTOIS 2 dispute le Championnat Départemental 2 poule B de **13 équipes**, et qu'il faut donc se référer à cette équipe pour examiner les potentielles infractions à l'article précité,

Considérant que la réserve ne mentionne pas le nombre exact de matchs maximum (**9**) que chaque joueur de F. C. PAYS BEAUMONTOIS 2 pouvait avoir fait en équipe supérieure, la commission dit la réserve non recevable sur la forme.

Juge donc la réserve d'avant-match irrégulièrement posée conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, et donc non recevable.

À titre superfétatoire, l'équipe de F. C. PAYS BEAUMONTOIS 2 a évolué lors du match en litige avec 2 joueurs ayant disputé plus de 9 matchs en équipe supérieure (12 et 14 matchs), les autres 8 et moins,

- Le match en litige étant frappé d'une deuxième réserve, le sort du match sera pris au dossier suivant N°45/2025-2026.

- Les droits de Frais de Procédure Litiges et Contentieux, soit 20€, seront portés au débit du compte du club d'U.S. LES COQUELICOTS DE MEYRALS.

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

Dossier N°46/2025-2026 : Match n° 54056166 du 12/04/2026 - Pays Beaumontois Fc 2 - Meyrals 1 Départemental 4 Addis - Poule C

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,
La Commission,



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



Considérant la réserve d'avant-match formulée par le capitaine de l'équipe de MEYRALS 1 sur la FMI du match en litige en ces termes :

« Je soussigné(e) LAMAZE JULIEN licence n° 319222502 Capitaine du club U.S. LES COQUELICOTS DE MEYRALS formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club F. C. PAYS BEAUMONTOIS, pour le motif suivant : des joueurs du club F. C. PAYS BEAUMONTOIS sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »

Considérant le courriel adressé par le club de MEYRALS depuis sa boîte mail officielle en date du dimanche 12/4/2026 à 20:05 en ces termes :

« **Objet : Confirmation Réserves match n°54056166 PAYS BEAUMONTOIS FC 2 contre MEYRALS 1**
Bonsoir, Nous vous confirmons les 2 réserves d'avant match sur l'ensemble de l'équipe de PAYS BEAUMONTOIS 2
Je soussigné(e) LAMAZE JULIEN licence n°31922502 Capitaine du club MEYRALS formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club PAYS BEAUMONTOIS 2 pour le motif suivant : des joueurs du club PAYS BEAUMONTOIS 2 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »

Sur la forme :

Juge donc la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 30 alinéas 2 et 5 des Règlements particuliers du District Dordogne Périgord :

« Article 30 - Participation aux rencontres

JOUEURS D'ÉQUIPES SUPÉRIEURES INCORPORES EN ÉQUIPES INFÉRIEURES

(Application aux compétitions du District à 11 et 8 joueurs et Futsal uniquement, des articles 166 à 168 des Règlements Généraux de la F.F.F.) .../...

2. Toutefois ne peut participer à un match de compétition (championnat ou coupe), le joueur qui a pris part à la dernière rencontre disputée par une équipe supérieure de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou dans les 24 heures suivantes ou précédentes...

5. Cas des joueurs de moins de 23 ans : Les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1er juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de championnat au sein de l'équipe première de leur club, ainsi qu'avec cette équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe, peuvent participer dès le lendemain à une rencontre de championnat Départemental Seniors avec la première équipe réserve de leur club.

Pour l'application de cette disposition :

- les joueurs ne sont pas soumis à l'application de l'article 30 alinéa 2 des RP du District. »

Considérant que l'équipe supérieure de PAYS BEAUMONTOIS FC 2 a disputé son dernier match en Championnat Départemental 2 Poule B contre BERGERAC STELLA le 29/03/2026, qu'elle n'a pas joué la veille, le jour ou le lendemain du match en litige et qu'il faut donc se référer à ce match pour examiner les potentielles infractions à l'article précité,



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



Considérant après vérification par la commission, que deux joueurs, tous deux remplaçants lors du match du 29/03/26 contre Bergerac Stella et entrés en jeu en deuxième période, le n°5 CHARTIER Eugene licence n°380520156 et n°8 HOGUET Apollinaire licence n°2547428863 ont aussi participé au match en litige,

Considérant que le joueur n°8 HOGUET Apollinaire licence n°2547428863 était âgé de 17 ans le 1^{er} juillet 2025, **c'est de droit**, au vu de l'article 30 alinéa 5, que l'équipe de PAYS BEAUMONTOIS FC 2, a fait participer ce joueur,

Considérant que le joueur n°5 CHARTIER Eugene licence n°380520156 était âgé de 32 ans au 1^{er} juillet 2025, **c'est à tort**, au vu de l'article 30 alinéa 2, que l'équipe de PAYS BEAUMONTOIS FC 2, a fait participer ce joueur,

Considérant, dès lors, que le club de PAYS BEAUMONTOIS FC a enfreint les dispositions de l'article 30 alinéa 2 des règlements particuliers du District de Football du District Dordogne Périgord,

Considérant l'article 171 alinéa 1 des règlements généraux de la FFF :

« 1. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, **le club fautif a match perdu par pénalité** si :

– soit **des réserves ont été formulées** conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été **régulièrement confirmées** ... »

La commission juge donc la réserve d'avant match **fondée**.

Par ces motifs, **infirme** le résultat acquis sur le terrain :

Pays Beaumontois Fc 2 : 0 (Zéro) but et -1 (Moins un) point

Meyrals 1 : 3 (Trois) buts et 3 (Trois) points

- Et transmet le dossier à la Commission Sportive Sénior.

- Les droits de Frais de Procédure Litiges et Contentieux, soit 20€, seront portés au débit du compte du club de PAYS BEAUMONTOIS FC.

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

Le Président :
Jean Robert CLOFF

Le Secrétaire :
DUMAS Jacques